

STATUTS

TITRE 1^{er} - FONDATION ET BUT

- ART. 1^{er} - Il est fondé entre les Masseurs-Kinésithérapeutes, les Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs et les professionnels Masseurs Médicaux, Gymnastes Médicaux et Masseurs-Gymnastes Médicaux, répondant aux définitions de la Loi du 30 avril 1946 modifiée, ainsi que les personnes détentrices d'une autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée par le Ministre chargé de la santé, exerçant dans le département de PARIS (75), un Syndicat unique, - conformément aux dispositions des Lois du 24 avril 1884 et du 18 mars 1920 sur les Syndicats professionnels.
- ART. 2 - Ce Syndicat prend pour titre : « SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE PARIS » dit aussi « SYNDICAT DES PHYSIOTHERAPEUTES DE PARIS ». Chacune de ces dénominations peut être utilisée séparément, associée ou non à un seul et unique insigne du Syndicat qui est établi par son Conseil d'Administration. Son siège est fixé à PARIS 19^{ème}, 75 avenue Simon Bolivar. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration. Il est adhérent à la Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs, 3/5 rue Lespagnol - PARIS 20^{ème}.
- ART. 3 - Ce Syndicat a pour but :
- 1°) de défendre les intérêts professionnels de ses membres, tant matériels que moraux;
 - 2°) de saisir la juridiction compétente ou de se constituer partie civile, en vue de lutter contre l'exercice illégal de la profession, de protéger le titre de masseur-kinésithérapeute ou de réprimer des faits pouvant porter atteinte à l'honneur ou aux intérêts moraux collectifs de la profession ou de ses membres et, en règle générale, entreprendre toute action dans ce but.
- Avant toute action locale concernant les modalités de l'exercice salarié de la profession le Syndicat devra obligatoirement consulter le « GIS Exercice salarié » dont les kinésithérapeutes exerçant à titre salarié adhérents à la F.F.M.K.R. sont membres de droit.
- Lors des assemblées générales départementales ou des référendums, les masseurs-kinésithérapeutes adhérents à la fédération et ayant une activité strictement salariée, s'abstiendront de prendre part à titre personnel aux votes portant sur une question spécifique à l'activité libérale de la profession.

- 3°) de maintenir entre les praticiens groupés en son sein une solidarité effective afin de leur venir en aide en cas d'épreuve;
- 4°) de fournir aux tribunaux et aux particuliers des arbitres compétents pour l'examen des contestations relatives à la profession;
- 5°) de documenter ses ressortissants sur toutes les questions techniques, économiques et législatives qui les concernent;
- 6°) de promouvoir la profession à Paris et d'entretenir tous liens ou actions y compris internationales afin d'assurer cette mission dans l'intérêt de ses membres;
- 7°) de procurer à ses membres les moyens d'un recyclage permanent.

TITRE II - ADMISSION ET RADIATION

- ART. 4 - Pour adhérer au Syndicat, il faut :
- 1°) remplir les conditions définies par la Loi du 30 avril 1946 modifiée pour exercer la profession;
 - 2°) exercer en totalité, ou partiellement, la profession dans sa forme libérale;
 - 3°) remplir un bulletin d'adhésion;
 - 4°) déclarer avoir pris connaissance des présents Statuts et s'engager à s'y conformer;
 - 5°) avoir son lieu d'exercice dans le département de PARIS (75).

Les adhérents du Syndicat accédant à l'invalidité ou à la retraite peuvent conserver leur statut d'adhérent, dès lors qu'ils s'acquittent de l'adhésion annuelle.

- ART. 5 - L'admission des candidats est prononcée par le Conseil d'Administration. En cas de refus, le candidat peut se pourvoir contre la décision dans un délai de trois mois, par lettre recommandée ; son pourvoi est soumis à la prochaine Assemblée Générale.

- ART. 6 - La qualité de membre se perd :
- 1°) par démission, qui doit être notifiée par lettre recommandée;
 - 2°) par radiation pour non paiement de la cotisation;
 - 3°) par exclusion temporaire ou définitive, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'adhérent intéressé ayant été invité, - par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance -, à présenter sa défense. Il peut, dans un délai d'un mois, faire appel de cette décision, par lettre recommandée, devant la plus prochaine Assemblée Générale ; cette démarche n'a pas d'effet suspensif.

- ART.7 - OBLIGATIONS DES ADHERENTS - Tout adhérent au Syndicat s'engage :
- 1°) à verser le montant de sa cotisation dans les délais fixés par l'Assemblée Générale;
 - 2°) à se conformer, sur le plan corporatif, aux directives du Syndicat;
 - 3°) à respecter les règles de la déontologie professionnelle;
 - 4°) à n'adhérer à aucun autre Syndicat de la même profession défendant l'exercice libéral;
 - 5°) à s'interdire toute discussion ou action politique ou confessionnelle dans le cadre du Syndicat.

TITRE III - ADMINISTRATION

ART. 8 - L' Administration du Syndicat est confiée à un Conseil composé de 12 membres maximum. Ceux-ci devront jouir de leurs droits civils et politiques. Les Administrateurs sont élus pour trois ans, par vote secret et nominal. Leur mandat est renouvelable ; à l'issue de la première période triennale, le Conseil sera renouvelé par tiers à chaque Assemblée Générale Ordinaire. Pour le premier et le second tiers, les administrateurs sortants seront tirés au sort.

ART. 9 - Le Conseil d'Administration a la garde des présents Statuts. Il prononce l'admission ou la radiation des adhérents, conformément aux articles 5 et 6 des Statuts.

Après chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents dont un désigné pour suppléer au Président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint
- un Secrétaire de séance

Le Président, le ou les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général constituent le Bureau.

Pour être candidat au poste d'administrateur du Syndicat, tout adhérent devra en faire la demande écrite; celle-ci devra parvenir au plus tard 48 heures avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les administrateurs sont rééligibles. Cependant, lorsqu'un administrateur aura été exclu, il ne sera rééligible qu'à l'issue d'une période de trois années. En cas de démission ou d'exclusion d'un administrateur en cours d'année, le Conseil d'Administration pourra procéder à la cooptation d'un administrateur remplaçant, qui jouira des mêmes droits et des mêmes devoirs, pendant la durée du mandat de l'administrateur remplacé.

Toutefois, son mandat devra être validé à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra faire appel à des conseillers techniques pris en dehors de ses membres, et qui auront voix consultative.

Le cas échéant, il pourra être nommé un Président d'Honneur, un (ou des) Vice-présidents d'Honneur qui aura (ou auront) voix consultative.

ART. 10 - Attribution des Membres du Bureau :

Le PRÉSIDENT convoque et préside les séances du Conseil, les Assemblées Générales et toutes les manifestations syndicales. Il représente le Syndicat auprès des administrations publiques ou privées, des corps élus, en justice, etc....; il signe tous les actes administratifs et financiers du Syndicat après avis du Conseil.

Il peut contracter tout emprunt ou découvert jusqu'à concurrence de 50 fois la cotisation syndicale pour les besoins ponctuels de la trésorerie si celle-ci s'avère déficitaire.

Le (ou les) VICE-PRESIDENT(s) a (ou ont) pour rôle d'accompagner le Président dans ses démarches, et celui désigné de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, et plus particulièrement en cas d'incapacité physique ou mentale, auquel cas il aura de plein droit, et sans qu'aucun délai ne soit nécessaire, les mêmes droits que ceux accordés au Président, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, - la responsabilité du Président étant alors dérogée.

Le SECRETAIRE GENERAL a la responsabilité du fonctionnement interne du Syndicat. Il se joint aux démarches du Président, il rédige ou participe à la rédaction des actes administratifs, et signe le courrier. Il a la responsabilité du personnel administratif.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions.

Le TRESORIER GENERAL est chargé de toutes les opérations comptables ; il est responsable des valeurs et de l'argent versés entre ses mains. Il ne peut effectuer aucun déplacement de fonds sans une autorisation du Conseil d'Administration.

Il détient la signature pour toutes les opérations comptables, avec le Président et le Trésorier Adjoint.

Il tient régulièrement le livre journal et le répertoire des adhérents du Syndicat payant leur cotisation. Il présente un compte rendu à chaque réunion du Conseil d'Administration, et établit un rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le TRESORIER ADJOINT aide ou supplée le Trésorier Général dans ses fonctions, et plus particulièrement en cas d'incapacité physique ou mentale, auquel cas il aura de plein droit, et sans qu'aucun délai ne soit nécessaire, les mêmes droits que ceux accordés au Trésorier Général, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, la responsabilité du Trésorier Général étant alors dérogée.

Le SECRETAIRE DE SEANCE rédige les procès verbaux.

ART. 11 - L'Assemblée Générale désigne chaque année une Commission de Contrôle composée de deux membres du Syndicat, choisis en dehors du Conseil d'Administration. Cette Commission a pour mission de vérifier, sur toutes les opérations financières du Syndicat, l'exactitude des comptes qui lui sont soumis et doit présenter, à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, un rapport.

ART. 12 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration ; toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un mandat en dehors du sien propre.

Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la moitié au moins de ses membres doit être présente.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui aura manqué deux réunions normales sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a la faculté de suspendre de leurs fonctions, à la majorité des deux tiers, ceux de ses membres qui auraient abusé de leur pouvoir ou porté atteinte au prestige ou aux intérêts du Syndicat.

Le Conseil d'Administration nomme les membres des commissions constituées dans le cadre des relations avec les Caisses de Sécurité Sociale, notamment les membres de la Section Professionnelle siégeant à la Commission Socioprofessionnelle Départementale de la Sécurité Sociale, en application de l'Article 5.3.3, du Titre V de la Convention Nationale.

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13 - Le Syndicat se réunit chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance.

Cette Assemblée a pour objet :

- 1°) de discuter le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et l'action du Syndicat pendant l'exercice précédent;
- 2°) de ratifier les comptes financiers de cet exercice;
- 3°) de procéder à l'élection de son Conseil d'Administration;
- 4°) d'établir le plan d'action et le projet de budget pour l'année suivante;
- 5°) de fixer le montant de la cotisation syndicale;
- 6°) de désigner les membres de la Commission de Contrôle prévue à l'Article 11;
- 7°) éventuellement, de modifier les Statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents en règle avec la Trésorerie du Syndicat; elles sont souveraines et sans appel.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

ART.14 - Le Syndicat peut en outre se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers de ses membres.

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera réunie avant chaque Congrès Extraordinaire de la Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs conformément aux Statuts de celle-ci.

FONDS SOCIAL

ART. 15 - Le fonds social est constitué par :

- 1°) les cotisations;
- 2°) les dons et legs faits au Syndicat;
- 3°) les intérêts des fonds placés;
- 4°) les amendes, les indemnités judiciaires ou autres;
- 5°) les subventions, les produits des fêtes, des conférences, et toutes autres ressources qui pourront être acquises en observation de la législation sur les Syndicats professionnels.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ART. 16 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur l'a demande signée d'un tiers des membres du Syndicat et transmise au Conseil d'Administration au moins trois mois avant la date prévue pour l'Assemblée.

Le texte des modifications proposées devra être communiqué aux membres du Syndicat en même temps que la convocation.

ART. 17 La durée du Syndicat est de 99 ans renouvelable.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, au moins un mois à l'avance.

La délibération ne sera valable que si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers des membres du Syndicat.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents, pourra être convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Pour être adoptée, la proposition de dissolution devra avoir recueilli au moins les deux tiers des voix des membres présents.

ART. 18 - En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera transmis à un groupement professionnel de Kinésithérapeutes ou, à défaut, à toute œuvre intéressant la Kinésithérapie. Ce choix sera soumis au vote de l'Assemblée.